

# **GE\_GERICHTE DAS/5/2018 vom 28. September 2017**

GE Cour de justice, 2017-09-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_5\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_5_2018)

FR: GE\_GERICHTE DAS/5/2018 du 28 septembre 2017

IT: GE\_GERICHTE DAS/5/2018 del 28 settembre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Interjeté par une personne ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite, le recours est recevable (art. 450 al. 2 et 3 et 450b CC).

### **E. 1.2**

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitées, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

### **E. 1.3**

La conclusion préalable de la recourante visant à ce qu'il soit dit que le recours est suspensif est dénuée d'intérêt et de portée, dans la mesure où cet effet découle de l'art. 450c CC; il n'y a dès lors pas lieu de le constater.

### **E. 2.1**

Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant (art. 308 al. 1 CC).

La curatelle éducative pourra notamment prendre tout son sens lorsque les titulaires de l'autorité parentale sont (momentanément) dépassés par la prise en charge d'un enfant, en raison de difficultés personnelles (maladie, dépression, handicap) ou de problèmes médicaux et/ou éducatifs de l'enfant lui-même. A la différence du droit de regard et d'information de l'art. 307 al. 3 CC, la curatelle éducative comprend une composante contraignante : tous les intéressés (en

- 7/9 -

C/9733/2010-CS particulier les père et mère ainsi que l'enfant) ont l'obligation de coopérer avec le curateur, de lui donner les informations demandées et de se positionner par rapport aux propositions faites (Commentaire romand, CC I, MEIER, ad art. 308 n. 7 et 9).

### **E. 2.2**

En l'espèce, il est établi, comme l'a retenu le Tribunal de protection, qu'en raison de la situation conflictuelle entre ses parents, le mineur est placé dans un conflit de loyauté, susceptible de lui nuire. En l'état, son évolution paraît toutefois favorable, à tel point que son pédopsychiatre ne considère plus nécessaire de le revoir; ses résultats scolaires et sa

santé sont bons. L'enfant vit avec sa mère et désormais le compagnon de celle-ci. Il résulte de la procédure que la recourante, face aux difficultés rencontrées par son fils, a su prendre les décisions adéquates afin qu'il soit aidé par des professionnels. Le mineur a ainsi bénéficié de l'appui de la Guidance infantile et a été régulièrement suivi par un pédopsychiatre. Aucun élément objectif ne permet par conséquent de craindre, si de nouvelles difficultés devaient survenir, que la recourante ne soit pas en mesure de prendre seule les décisions utiles. Il n'apparaît par conséquent pas nécessaire qu'un tiers s'assure de la bonne prise en charge de l'enfant et surveille son développement. Au vu de ce qui précède, le recours est fondé et le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera annulé.

### **E. 3**

La recourante conteste la mise à sa charge de la moitié des frais de première instance en raison du fait qu'elle bénéficie de l'assistance judiciaire.

3.1.1 S'agissant de la fixation du droit de visite, l'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 300 fr. et 3'000 fr. (art. 54 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile – RTFMC).

En revanche, la procédure est gratuite en ce qui concerne le prononcé de mesures de protection de l'enfant. Toutefois, les frais avancés par le greffe peuvent être mis à la charge des parties dans la mesure où elles disposent de ressources suffisantes (art. 81 al. 1 LaCC).

3.1.2 L'assistance judiciaire comprend notamment l'exonération des frais judiciaires (art. 118 let. b CPC). Une partie est tenue de rembourser l'assistance judiciaire dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC).

### **E. 3.2**

Dans le cas d'espèce, la procédure de première instance a porté essentiellement sur la fixation des relations personnelles entre le mineur et son père, de sorte que c'est à juste titre que le Tribunal de protection a fixé un émolument de décision de 400 fr., le solde des frais correspondant aux frais d'expertise.

- 8/9 -

C/9733/2010-CS C'est également à juste titre que le Tribunal de protection a mis lesdits frais à la charge des deux parties, pour moitié chacune, cette répartition n'ayant pas été, en tant que telle, critiquée par la recourante. Toutefois et dans la mesure où cette dernière a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 20 octobre 2015, avec effet au 6 juin 2013, la part des frais lui incombant, à hauteur de 1'949 fr. 90, sera provisoirement mise à la charge de l'Etat. Le chiffre 10 du dispositif de la décision attaquée sera en conséquence annulé et reformulé.

### **E. 4**

Le recours ayant porté, pour l'essentiel, sur une mesure de protection, la procédure est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/9733/2010-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 28 septembre 2017 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/4245/2017 rendue le 23 août 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de

l'enfant dans la cause C/9733/2010. Au fond : Annule les chiffres 3 et 10 du dispositif de la décision attaquée et cela fait, statuant à nouveau sur la question des frais : Arrête les frais judiciaires de première instance à 3'899 fr. 80, les met à la charge des parties par moitié chacune et dit que la part incombant à A\_\_\_\_\_, à hauteur de 1'949 fr. 90, sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève. Dit que la procédure de recours est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.